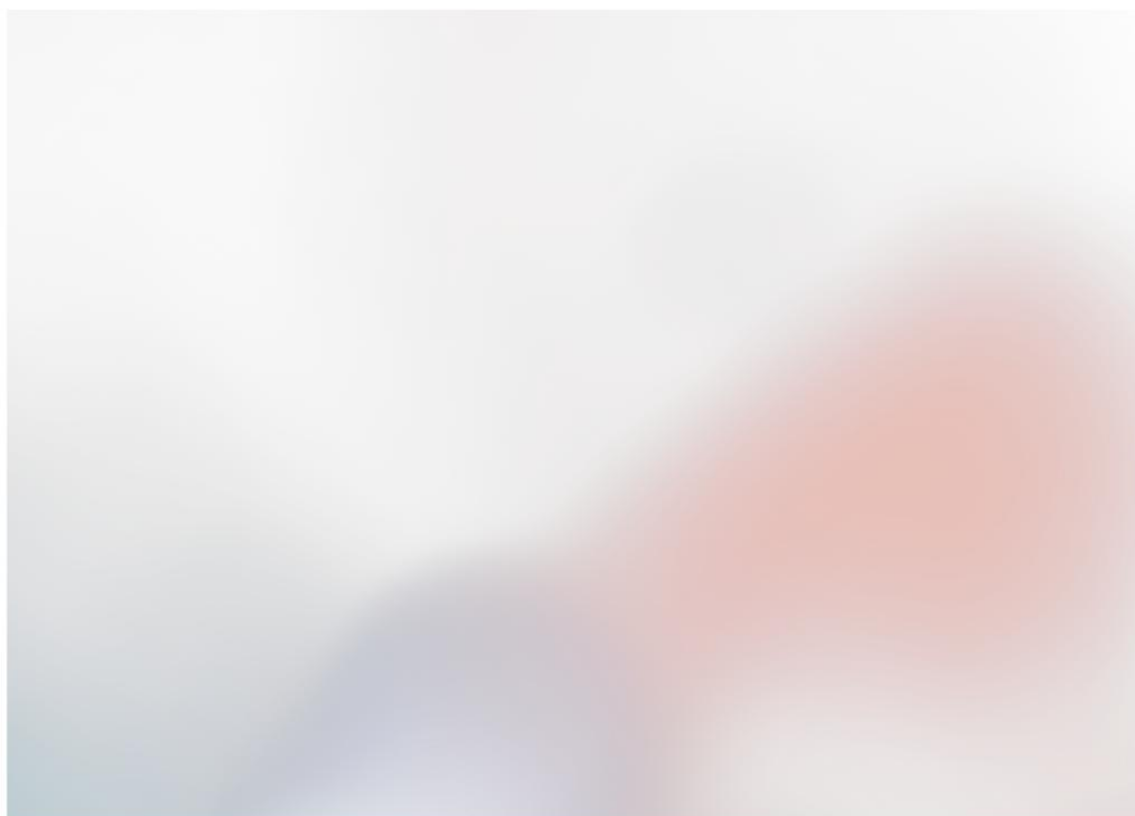


Politique du Programme de soutien aux projets structurants (PSPS) 2026-2027

Fonds régions et ruralité - FRR-volet 2 -
Développement territorial



1. MISE EN CONTEXTE

Issu du renouvellement de l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR)-volet 2 – Développement territorial 2025-2028, le programme de soutien aux projets structurants (PSPS) vise à soutenir le développement de projets ou d'initiatives génératrices de retombées économiques représentatives sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or.

Ce programme contribue à l'atteinte de la priorité 5 du Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de la MRCVO_2026-2028 : **Appuyer et favoriser des projets structurants locaux, inter-MRC et régionaux visant la croissance, l'amélioration du niveau de vie de la population et des collectivités.**

La politique du programme de soutien aux projets structurants est en conformité avec le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de la MRC de La Vallée-de-l'Or 2026-2028, déposé auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Tous les projets financés doivent contribuer à l'atteinte des priorités d'intervention qui sont définies dans le cadre d'intervention. Pour consultation : [MRCVO Cadre-d'intervention-pour-la-vitalite-du-territoire 2026-2028 final.pdf](#)

N.B. Veuillez prendre connaissance de la nouvelle politique du PSPS car certains critères ont été modifiés à la demande du ministère lors du renouvellement FRR-volet 2 : Développement territorial 2025-2028.

1.1 Objectifs et définition

La présente politique informe et guide les organismes dans l'élaboration de projets structurants qui répondent à l'objectif et aux sous-objectifs suivants :

Présenter un projet structurant qui vise à améliorer les milieux de vie au niveau local ou sur l'ensemble du territoire de la MRC en ;

- Intervenant de façon proactive dans la réalisation de projets;
- Stimulant le développement local;
- Incitant l'émergence de nouvelles idées de projets pour améliorer la qualité de vie des communautés;
- Encourageant l'innovation de projets;
- Favorisant l'autonomie financière des organismes;
- Favorisant l'enrichissement collectif en contribuant au développement social, communautaire, durable, environnemental et économique des pôles.

La MRC désire favoriser la concertation et le réseautage entre les organismes du même territoire admissible. Pour tout projet similaire déposé par deux organismes ou plus, dont la demande requiert un investissement financier pour l'acquisition des mêmes ressources matérielles, les organisations seront encouragées à développer ensemble une offre de service commune. Ainsi, la rentabilité du projet et la pérennité des organismes en seront améliorées, dans l'objectif d'assurer le maintien des services destinés à l'ensemble de la collectivité.

La MRC de La vallée de l'Or entend par projet structurant :

« Un projet est structurant lorsque :

- il agit à titre de levier, de catalyseur, de moteur de développement;
- il mobilise et rassemble les différents acteurs dans l'atteinte d'un même objectif;
- il génère des retombées positives sur la qualité de vie, la sécurité et l'offre de services d'un pôle;
- il est innovateur, responsable et durable;
- il consolide les biens et/ou services existants;
- il répond à une problématique importante pour le pôle;
- il a un impact positif sur un ensemble important de la population du pôle visé.
- il est d'une durée limitée dans le temps (un début et une fin – lien avec la durée de l'entente) ;
- il est de nature ponctuelle et non récurrent ;
- il présente une finalité et atteint un objectif à la fin du projet ;
- il n'inclut pas les dépenses courantes (frais d'exploitation et salaires) de l'organisme demandeur.

2. MISE EN ŒUVRE DU PSPS

Le territoire de la MRC compte six municipalités et deux communautés autochtones. Tout projet faisant l'objet d'une demande de financement dans le cadre du PSPS devra obligatoirement recevoir l'appui de la communauté concernée préalablement à son approbation par le conseil des maires.

Les formulaires de demande d'aide financière sont disponibles auprès de la responsable en développement local aux coordonnées mentionnées au point 4.3 ou sur le site Internet de la MRCVO.

La responsable en développement local ainsi que les conseillers en développement de la MRCVO ont pour mandat de conseiller, d'accompagner et de soutenir les organisations admissibles dans l'élaboration de leurs projets.

La présente politique couvre la période du 17 juin 2026 au 31 mars 2027 avec une possibilité de prolongation au 31 mars 2028.

La MRC se réserve le droit de mettre fin au programme à n'importe quel moment durant l'année en raison de restrictions budgétaires.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Territoires admissibles

Les six municipalités composant le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or ainsi que les communautés autochtones de Kitcisakik et de Lac-Simon.

3.2 Nature de l'aide financière

L'aide financière du programme de soutien aux projets structurant est une contribution non remboursable d'un maximum de 25 000 \$ par projet. Le taux de subvention ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles ;

- Tous les projets devront être approuvés avant le 31 mars 2028 ;
- L'organisme devra démontrer que son projet est réalisable avant le 31 décembre 2028 ;

L'organisme n'ayant pas déposé son rapport d'activités accompagné de ses états financiers pour son projet antérieur ne pourra pas effectuer de demande d'aide financière tant qu'il n'aura pas remédié à la situation.

3.3 Organismes admissibles

- Les organismes à but non lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la Vallée-de-l'Or ;
- Les municipalités de la Vallée-de-l'Or ;
- Les communautés autochtones (Kitcisakik et Lac-Simon) ;
- La MRC de La Vallée-de-l'Or ;
- Les entreprises d'économie sociale.

3.4 Organismes non admissibles

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ;
- Les organismes à caractère religieux ou politique.
- Les établissements de la santé – visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et services sociaux ;
 - ◆ Les centres locaux de services communautaires ;
 - ◆ Les centres hospitaliers ;
 - ◆ Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ;
 - ◆ Les centres d'hébergement et de soins de longue durée ;
 - ◆ Les centres de réadaptation ;
 - ◆ Les fondations d'hôpitaux et les coopératives de santé ;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires ;

- Les cégeps et universités ainsi que leurs organismes associés ;
- Les organismes sans but lucratif dont aucune action ne s'apparentent à l'action communautaire :
 - ◆ Les fondations
 - ◆ Les ordres professionnels et les organismes syndicaux ou politiques ;
 - ◆ Les organismes à vocation religieuse ;
 - ◆ Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique ;
- Les entreprises privées ne sont pas admissibles.

3.5 Conditions générales d'admissibilité

- Être doté d'une structure légale admissible ;
- Réaliser le projet dans l'une des municipalités ou des communautés du territoire de la Vallée-de-l'Or ;
- Présenter un projet ponctuel et non récurrent ;
- Déposer un échéancier du projet ;
- Présenter un budget équilibré ;
- Démontrer une situation financière saine ;
- Favoriser l'implication bénévole.

3.6 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles si celles-ci font partie d'un projet global :

- Le coût des honoraires professionnels ;
- Les dépenses en capital pour les biens, tels que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, pour des frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et tout autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'opération d'un organisme;
- Les heures effectuées par des bénévoles, et ce, au taux du salaire minimum en vigueur, et ce, maximum 20 % des dépenses admissibles;
- La partie des taxes non recouvrables par l'organisme.

3.7 Dépenses non admissibles

- Les dépenses courantes d'opérations de l'organisme ;
- Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande ;
- Les améliorations locatives ;
- Les frais d'affiliation à une fédération ou association professionnelle ;
- Financement du service de la dette de l'organisme, le remboursement d'emprunts ;
- Financement d'un déficit de l'organisme ;
- D'autres dépenses non admissibles peuvent s'ajouter en lien avec le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de la MRCVO.

3.8 Projets non admissibles

- Les projets visant le financement de l'organisation, dont la mission, les opérations courantes ou les salaires;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation;
- Les projets ou initiatives se déroulant en totalité ou en partie à l'extérieur du territoire de la MRCVO;
- Les projets récurrents sans valeur ajoutée;
- Les infrastructures, les services, les travaux sur les sites d'enfouissement et de traitement des déchets, les travaux ou les opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par les programmes gouvernementaux liés aux travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie ainsi qu'aux services d'incendie et de sécurité;
- Les travaux pour la réfection des bâtiments lorsque ceux-ci appartiennent à une municipalité;
- L'entretien des sentiers récréatifs motorisés ou visant l'achat d'un ou des équipements seulement (Clubs VTT, motoneiges, etc.) (Veuillez consulter la MRCVO, certaines conditions s'appliquent);
- Le projet doit s'inscrire dans une initiative globale, une simple demande d'acquisition d'équipements, de matériels ou d'un bâtiment n'est pas admissible.

4. PROCESSUS D'ACHEMINEMENT DES DEMANDES

4.1 Dépôt du projet

Les formulaires de demande d'aide financière sont disponibles auprès de la responsable en développement local aux coordonnées mentionnées au point 4.3 ci-bas. Suite à l'envoi de ce formulaire à l'organisme, la responsable vous dirigera vers les conseillers en développement vous permettant de bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer un dossier complet à soumettre au processus d'analyse des demandes.

Tant que les fonds du programme seront disponibles, les organismes pourront présenter des demandes d'aides financières. Lors du dépôt du projet, toute demande incomplète sera refusée. Un projet complet comprend les documents suivants :

- Formulaire de demande dûment complété et signé;
- Copie des soumissions en lien avec les coûts du projet;
- Procuration désignant la personne autorisée à agir au nom de l'organisme dans le cadre de la demande d'aide financière;
- Copie des lettres patentes;
- Confirmation écrite des partenaires et/ou commanditaires et/ou donateurs au financement du projet;
- Copie de la résolution ou lettre d'appui de la (des) municipalité(s) ou communauté(s) concernée(s) par le projet;
- Copie des derniers états financiers de l'organisme;
- Avis/permis nécessaires à la réalisation du projet;
- Autres pièces jugées pertinentes.

4.2 Analyse des demandes et recommandations par le Comité d'investissement économique (CIE) de la MRC de La Vallée-de-l'Or

De manière à promouvoir le développement du territoire, la MRC de La Vallée-de-l'Or a résolu de présenter les dossiers à son Comité d'investissement économique (CIE) afin d'effectuer la priorisation dans le cadre du Programme de soutien aux projets structurants (PSPS).

Tous les projets déposés seront analysés en fonction des critères d'évaluation retenus par la MRC. Avec l'aide de la grille d'analyse officielle, un pointage basé sur les critères sera accordé à chaque projet.

Les rôles et mandats de ce comité se rapportent à la sélection des projets, à la formulation de recommandations auprès du conseil des maires relativement à l'approbation des projets par ce dernier.

Le Comité d'investissement économique (CIE) de la MRC étudiera les demandes préalablement analysées par la MRC et recommandera ou non ces derniers au conseil des maires en fonction des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.

Les projets sont soumis au conseil des maires de la MRC pour approbation. Les séances du conseil se tiennent le troisième mercredi de chaque mois. Afin qu'une demande puisse être analysée lors d'une séance mensuelle, celle-ci doit être déposée au minimum, quatre semaines à l'avance. Il est également important de noter qu'aucune séance du conseil n'a lieu en juillet et en décembre. Il est donc recommandé de transmettre les demandes dans les meilleurs délais.

4.3 Décision au conseil des maires

Dans les jours qui suivront la priorisation du conseil des maires, l'organisme admissible recevra par lettre une confirmation de la décision, appuyée d'une résolution.

*L'ensemble des documents sont disponibles sur notre site Web ou auprès de la responsable en développement local dédié au Programme de soutien aux projets structurants, aux coordonnées suivantes : **819 825-7733**, **poste 263** ou nathalieboucher@mrcvo.qc.ca.*

5. POLITIQUE DE VERSEMENT

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre l'organisme et la MRC de La Vallée-de-l'Or.

5.1 Modalités d'affectation budgétaire

- La mise de fonds de 20 % de l'organisme doit d'abord et avant tout être engagée et déboursée dans le cadre du projet avant d'obtenir un 1^{er} versement du PSPS ;
 - Cette contribution peut apparaître soit par la contribution monétaire de l'organisme, soit en don monétaire et/ou en matériel et/ou en service d'une entreprise œuvrant au projet (Selon la situation financière de l'organisme).
- Le dépôt d'un rapport de reddition de compte mi-parcours et un à la fin du projet seront exigés afin d'être éligibles à un versement de l'aide financière ;

5.2 Modalités de versement de l'aide financière

Reddition de compte de l'organisme

Le demandeur s'engage à produire une reddition de compte mi-parcours ainsi qu'à la fin du projet. Un formulaire de reddition de compte sera fourni par la MRCVO et s'engage à :

- Fournir les documents nécessaires à l'évaluation de sa santé financière, lorsque requis ;
- Présenter les pièces justificatives démontrant que l'aide financière octroyée a bel et bien été investie dans le projet;
- Réaliser l'entièreté du projet décrit dans le protocole d'entente et effectuer la reddition de compte dans le délai prescrit;
- Tout changement au projet devra être préalablement autorisé.

6. VISIBILITÉ

6.1 L'organisme bénéficiaire d'une aide financière de la MRC de La Vallée-de-l'Or s'engage à :

- identifier la MRC de La Vallée-de-l'Or dans toutes ses communications à propos du projet (affiche, entrevue, publicité, etc.). Toute communication écrite, comportant le logo de la MRC, devra obtenir l'autorisation de la responsable des communications de cette dernière avant d'être publiée, et ce, de quelque manière que ce soit;
- informer la MRC de La Vallée-de-l'Or de toute cérémonie officielle concernant le projet et, à cet égard, l'organisme informera la MRC par écrit au moins 30 jours avant la date d'une telle cérémonie pour que les dispositions nécessaires à cette participation soient prises;
- La MRCVO doit annoncer la participation du gouvernement du Québec dans toutes les communications officielles et ses activités publiques liées à l'entente.

Approuvé par le conseil des maires

Le 17 juin 2026

Résolution # 161-06-2026
